

DEPARTEMENT DU VAR

---

COMMUNE LA GARDE-  
FREINET

ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT

Notice du zonage d'assainissement

HUD 04854H

Mai 2011

N°opération :	HUD 04854H
Intitulé de l'affaire :	Etude de zonage d'assainissement de la commune de <b><u>la Garde Freinet.</u></b>
Objet du rapport :	Notice du zonage d'assainissement

<b>Indice</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>	<b>Rédigé par / vérifié par</b>
1	Mai 2011	Rapport minute	H.SETRA / D.CORNUAILLE

## TABLE DES MATIERES

---

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE</b>	<b>3</b>
<b>3. DONNEES GENERALES</b>	<b>5</b>
3.1. Localisation géographique	5
3.2. Les industriels	5
3.3. Contexte géologique et hydrogéologique	5
3.4. Contexte climatique	8
3.5. Le réseau hydrographique	8
3.5.1. Présentation	8
3.5.2. Les usages de l'eau	8
3.5.3. Inventaire des espaces protégés	8
3.6. Risque d'inondabilité	9
3.7. Démographie et urbanisme	11
3.7.1. Evolution démographique et habitat	11
3.7.2. Modalités d'urbanisme	12
3.7.3. Les perspectives de développement	12
3.8. Alimentation et desserte en eau potable	13
3.8.1. Les points de prélèvement	13
3.8.2. Volumes distribués en 2009	13
3.9. Présentation du système d'assainissement collectif	14
3.9.1. Le réseau d'assainissement	14
3.9.1.1. <i>Les autres ouvrages</i>	14
3.9.1.1.1 Le poste de refoulement :	14
3.9.1.2. <i>Les surverces</i>	14
3.9.1.3. <i>Le taux de raccordement</i>	14
3.9.2. Reconnaissance du réseau d'assainissement	15
3.9.2.1. <i>Qualité des plans</i>	15
3.9.2.2. <i>Inventaire des dysfonctionnements relevés</i>	15
3.9.3. Les systèmes de traitement	15
3.9.3.1. <i>Station d'épuration du village</i>	16
3.10. Configuration actuelle de l'assainissement	16
3.10.1. Zone d'assainissement collectif	16
3.10.2. Zone d'assainissement non collectif	16
3.10.3. Approche des zones à étudier	16
<b>4. RESULTATS DE L'ETUDE</b>	<b>17</b>

4.1.	Analyse des contraintes	17
4.1.1.	Contraintes topographiques	17
4.1.2.	Contraintes géo-pédologiques	17
4.1.3.	Contraintes de l'habitat	18
4.1.4.	Contraintes liées aux risques d'inondation	18
4.1.5.	Contraintes liées à la présence d'un périmètre de protection de captage AEP	18
4.1.6.	Synthèse des contraintes	18
4.2.	Analyse de l'aptitude des sols	19
4.2.1.	Méthodologie	19
4.2.2.	Unités pédologiques identifiées sur la commune	19
4.2.2.1.	Unité 1	20
4.2.2.2.	Unité 2	21
4.2.3.	Interprétation	21
4.2.4.	Récapitulatif des unités pédologiques et définition de leur aptitude à l'assainissement non collectif	23
4.3.	Zonage d'assainissement	24
4.3.1.	Justification du choix du zonage	24
4.3.1.1.	Secteurs à raccorder au réseau d'assainissement	24
4.3.1.2.	Secteurs à maintenir en assainissement non collectif	24
4.3.1.2.1.	Filières existantes	25
4.3.1.2.2.	Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif	25
4.3.2.	Proposition de zonage d'assainissement	26
<b>5.</b>	<b>GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>27</b>
5.1.	Objectifs – Prestations	27
5.2.	Mode de gestion du service et organisation	28
5.3.	Qualification du service et financement	28
5.4.	Délais	28
5.5.	Droit d'accès dans les propriétés privées	28
5.6.	Contrôle technique et application du droit des sols	29
5.7.	L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	29
5.8.	Réhabilitations	30
<b>6.</b>	<b>GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>32</b>
6.1.	Les différents modes de gestion de l'assainissement	32
6.2.	L'exploitation d'un service d'assainissement	33
	<b>ANNEXES</b>	<b>34</b>
	<b>ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols</b>	<b>35</b>
	<b>ANNEXE 2 : Carte du zonage d'assainissement</b>	<b>36</b>

## GLOSSAIRE

**Assainissement collectif (AC)** : Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune

**Assainissement autonome ou non collectif (ANC)** : Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

**Eaux ménagères (EM)** : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

**Eaux vannes (EV)** : Eaux provenant des W.C.

**Eaux usées (EU)** : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes

**Effluents** : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

**Filières d'assainissement** : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué..

**Hydromorphie** : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

**Perméabilité** : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet ce paramètre.

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**E.H.** : Equivalent – Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

**Taux de desserte** : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre d'habitations raccordable au réseau d'assainissement eaux usées.

**Taux de raccordement** : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre total d'habitations de la commune.

**Taux de collecte** : Flux de pollution collecté sur le flux de pollution total généré sur la commune.

## 1. PREAMBULE

---

La présente étude a pour but la réalisation du **Zonage d'Assainissement** de la commune de **la Garde Freinet**.

Cette étude permettra de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale et le cas échéant industrielle.

Cette étude s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Ces solutions techniques qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇒ **aide à la décision**,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇒ **outil de planification**.

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.**

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de la Garde Freinet de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Il a été réalisé grâce au concours du bureau d'études EGIS EAU.

Cette notice d'enquête est constituée:

- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement,
- d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

## 2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : 'L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006,
- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.

### **3. DONNEES GENERALES**

---

#### **3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE**

La commune de La Garde-Freinet, d'une superficie de 76,64 km<sup>2</sup>, est située dans le département du Var (83), à 20 km de Saint-Tropez.

La commune de La Garde-Freinet fait partie du canton de Grimaud.

Le territoire se trouve entre 60 et 674 mètres d'altitude pour une moyenne de 367 mètres.

*Un plan de situation figure en page suivante*

#### **3.2. LES INDUSTRIELS**

La commune ne compte aucun établissement industriel sur son territoire.

#### **3.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE**

L'examen de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM (feuille de Saint Tropez et feuille de Collobières) montre que le périmètre de l'étude est situé au cœur du massif des Maures constitué essentiellement, à la Garde Freinet par des formations métamorphiques du Primaire (gneiss et micaschistes).

Les ressources en eau dans ce type de formation sont faibles.

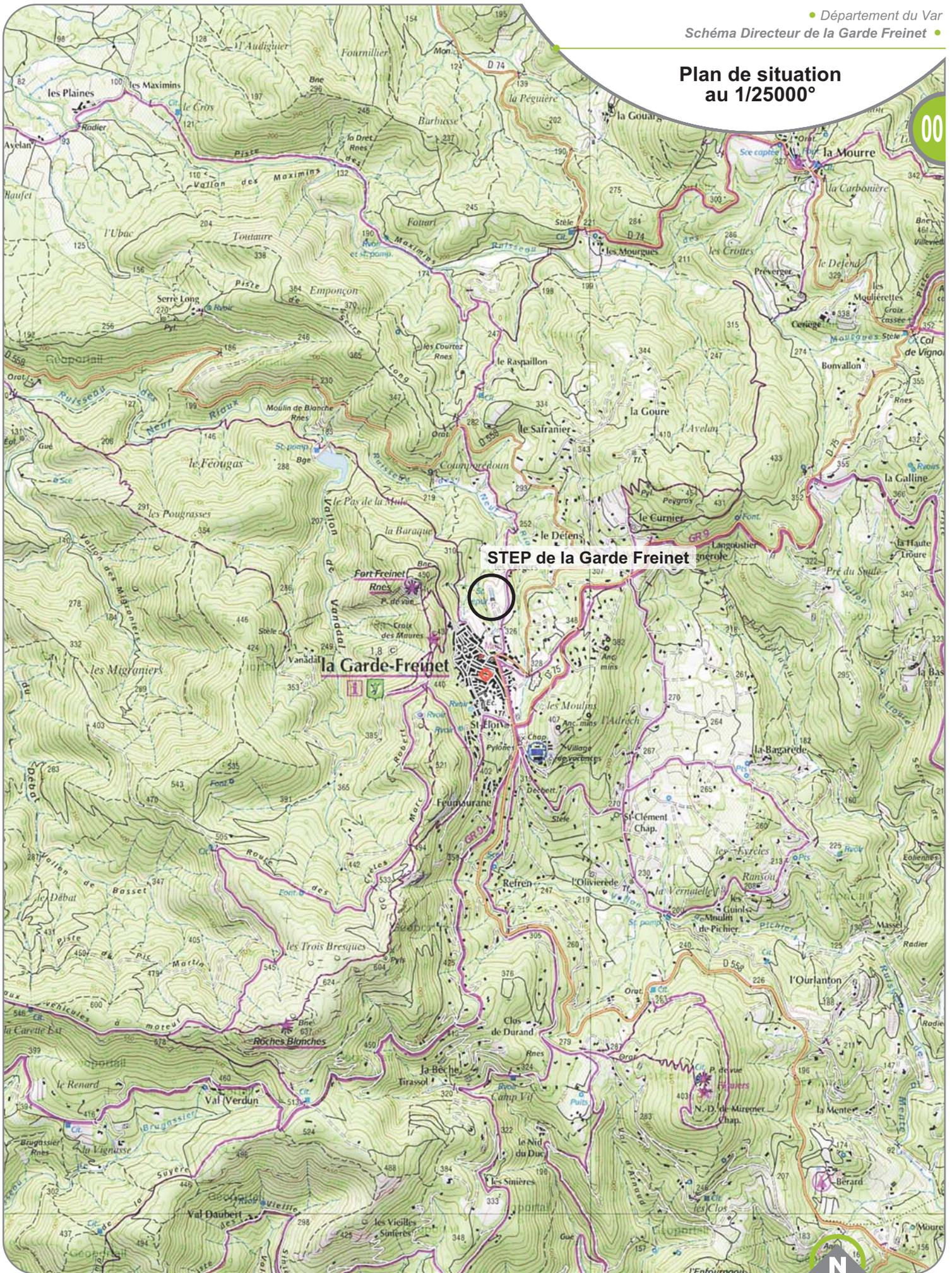
Les formations métamorphiques sont réputées peu perméables et favorisent plus le ruissellement que l'infiltration. Quelques possibilités de stockages souterrains existent à la faveur de structures particulières (fracturations...).

La commune compte plusieurs sources associées à ce type d'aquifères dont les débits sont faibles.

*Un extrait de la carte géologique au 1/50 000 figure en page suivante.*

# Plan de situation au 1/25000°

00



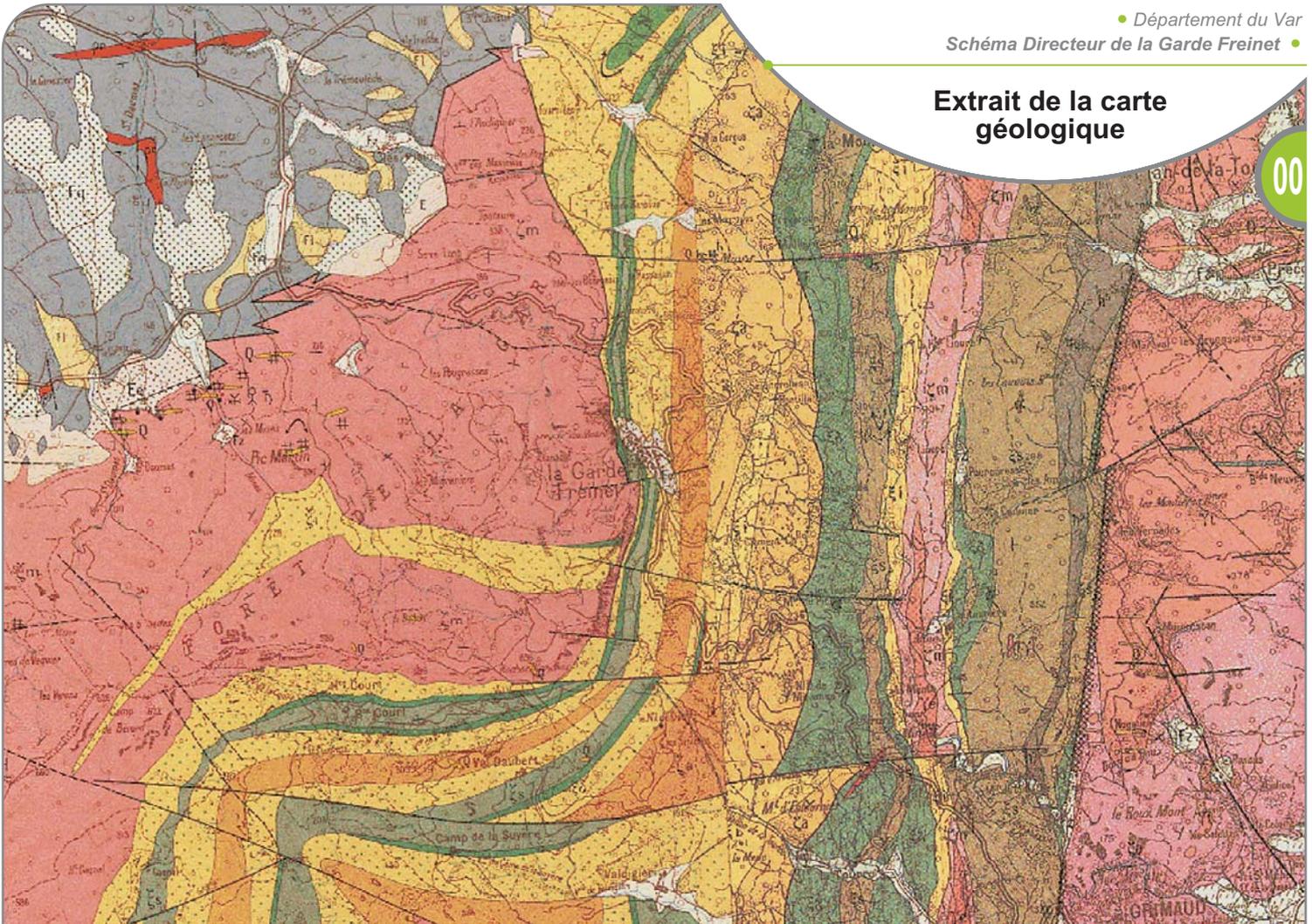
STEP de la Garde Freinet

la Garde-Freinet



0 m 500 m 1 km

## Extrait de la carte géologique



Titre : Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

Propriétaire : BRGM

Description : Non renseignée

Légende :

▼ Feuille de COLLOBRIERES ([Notice](#))

-  Epanchements d'ébouils
-  Pegmatite (Terrains éruptifs et métamorphiques)
-  Gneiss de Bormes Gneiss : Migmatitiques plus ou moins écrasés de Bormes (Terrains éruptifs et métamorphiques)
-  A l'Est des gneiss de Bormes : Micaschistes (Terrains éruptifs et métamorphiques)
-  A l'Est des gneiss de Bormes : Amphibolites et leptynites associées (Terrains éruptifs et métamorphiques)
-  A l'Est des gneiss de Bormes : Micaschistes à grenats et staurolite fréquente (Terrains éruptifs et métamorphiques)
-  A l'Est des gneiss de Bormes : Para-gneiss souvent albitiques (Terrains éruptifs et métamorphiques)
-  Quartz parfois minéralisé

▼ Feuille de ST-TROPEZ - CAP LARDIER ([Notice](#))

-  Micaschistes
-  Amphibolites et leptynites associées
-  Micaschistes
-  gneiss principalement albitiques
-  Gneiss associés au granite de l'Hermitan
-  Serpentinite



### 3.4. CONTEXTE CLIMATIQUE

Le territoire de la commune est caractéristique d'un climat de type méditerranéen. Les principaux indicateurs sont :

- Des précipitations moyennes annuelles de l'ordre de 684 mm,
- La répartition saisonnière des précipitations n'est pas très régulière avec, un minimum en été (7 mm en juillet) et un maximum en octobre (108 mm) et janvier (83 mm).

### 3.5. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

#### 3.5.1. Présentation

Le ruisseau des Neufs Riaux qui est un affluent de l'Aille est le principal cours d'eau de la commune. Il est alimenté par plusieurs petits vallons dont les plus importants :

- Le ruisseau de Vanadal sur lequel est située une retenue d'eau,
- Le ruisseau de la Garde dans lequel se fait le rejet de la station d'épuration du village.

Le ruisseau du Neufs Riaux rejoint le Vallon des Maximins avant de se jeter dans l'Aille au niveau du Pont Romain.

#### 3.5.2. Les usages de l'eau

En amont de la confluence du ruisseau des Neufs Riaux et de Vanadal, la commune dispose d'une retenue d'eau (barrage de Vanadal), alimenté par le Vanadal et qui alimente la Garde Freinet en eau potable.

#### 3.5.3. Inventaire des espaces protégés

La commune de La Garde-Freinet compte sur son territoire 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I et 3 ZNIEFF de type II:

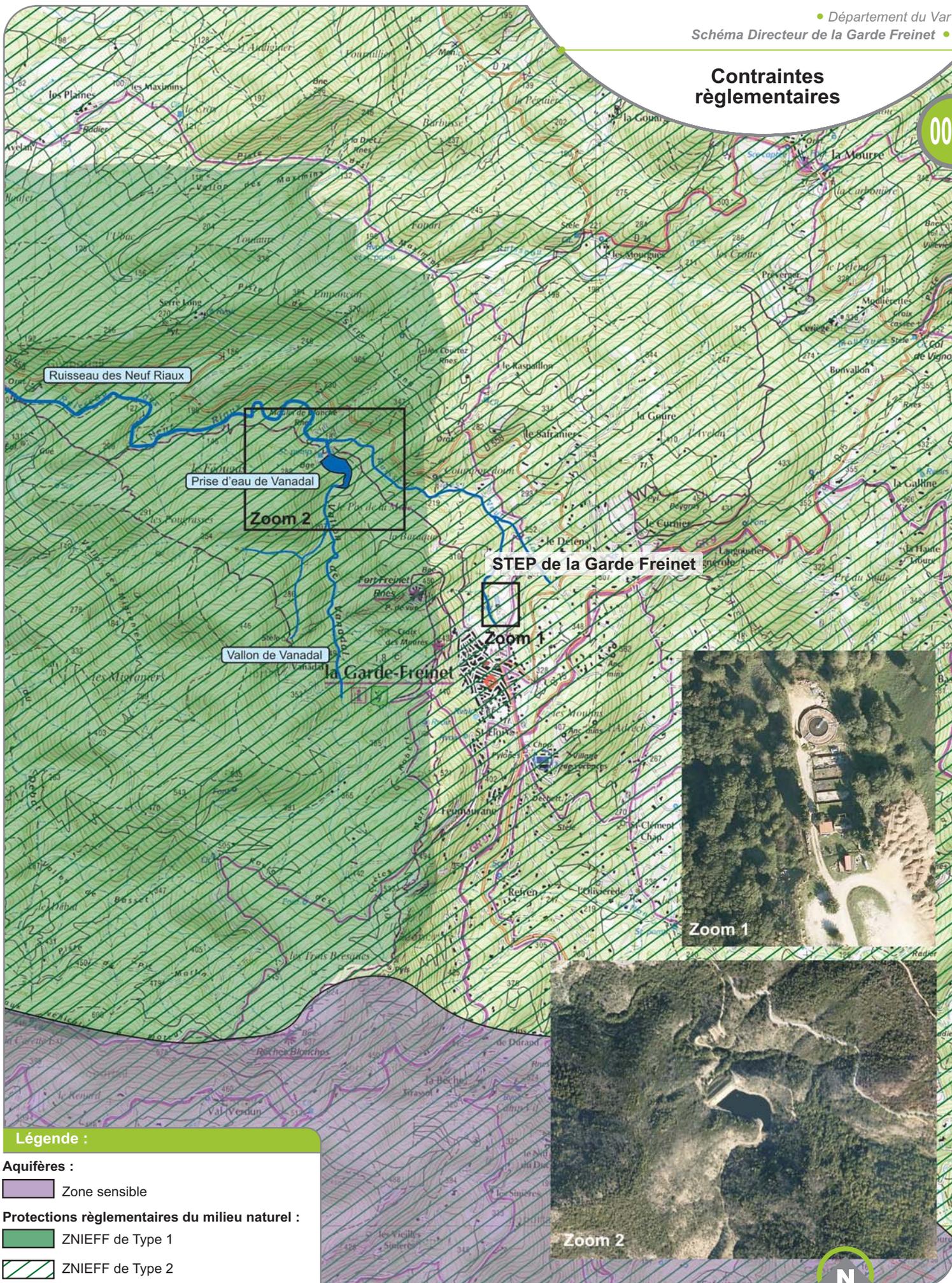
Inventaire des ZNIEFF			
Type ZNIEFF	NOMS	SUPERFICIE	NUMERO
I	Maures septentrionales de Notre-Dame des Anges	4 792,26	83-200-121
I	Capelude	1 104,42	83-200-103
I	Plaine des Maures	3 847,26	83-211-150
II	Maures	75 425,50	83-200-100
II	Vallée de l'Aille	441,23	83-210-100
II	Plaine des Maures	9 043,74	83-211-100

### **3.6. RISQUE D'INONDABILITE**

Le territoire de la commune n'est pas concerné par des risques d'inondation.

Un inventaire des contraintes liées au milieu récepteur figure en page suivante

## Contraintes réglementaires



00

Ruisseau des Neuf Riaux

Prise d'eau de Vanadal

Zoom 2

STEP de la Garde Freinet

Zoom 1

Vallon de Vanadal

la Garde-Freinet

Zoom 1

Zoom 2

### Légende :

#### Aquifères :

 Zone sensible

#### Protections réglementaires du milieu naturel :

 ZNIEFF de Type 1

 ZNIEFF de Type 2



### 3.7. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

#### 3.7.1. Evolution démographique et habitat

Le dernier recensement de l'INSEE de 2007 indique une population totale de 1 792 habitants. Depuis 1968, l'évolution de la population a été la suivante :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	1 332	1 241	1 402	1 465	1 620	1 792
% d'évolution de la population	/	- 6.8%	+ 12.9%	+ 4.5%	+ 10.6%	+ 10.6%

Depuis 1999, la population a augmenté de 172 habitants, soit une progression de 10,6 %. La population de la commune augmente depuis 1968, mais connaît une progression depuis 1 975.

En 2007, la répartition des logements s'effectuait de la façon suivante :

Parc de logement	Nombre en 1999	Nombre en 2006
Nombre total de logements	1 583	1 936
Résidences principales	744 soit 47,3%	830 soit 42,9%
Résidences secondaires	689 soit 43,2%	1 025 soit 52,9%
Logements vacants	150 soit 9,5%	81 soit 4,2%
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,2	2,1

Environ 2 habitations sur 5 sont des résidences principales et cela depuis 1 999.

La majorité des résidences secondaires est située en zones périurbaines non desservies par le réseau d'assainissement.

### 3.7.2. Modalités d'urbanisme

Les modalités d'urbanisme liées au raccordement sur les réseaux d'assainissement (article 4) sont.

Zonage PLU	Modalité de raccordement sur réseau EU
UA	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
UB	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
UC	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
UD	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
NB	Assainissement non collectif
NC	Assainissement non collectif
ND	Assainissement non collectif

### 3.7.3. Les perspectives de développement

Le POS n'offre pas beaucoup de possibilités d'extension de l'urbanisation en zones desservies par le réseau d'assainissement.

Un seul projet concernant 43 logements supplémentaires a été identifié ce qui représente environ 100 habitants supplémentaires.

Le nombre de logements vacants a été estimé à environ 80 au recensement de 2007 ; ce qui représente en cas d'occupation totale environ 170 habitants supplémentaires.

Aucune prévision d'extension pour le raccordement des zones NB en périphérie du village n'est envisagée.

La population est passée ces 8 dernières années de 1620 à 1792 ; ce qui représente une augmentation de 172 habitants, soit une croissance annuelle d'environ 1.3%.

Cette croissance est apportée essentiellement par la rénovation de logements inoccupés avant 1999. En effet, le nombre de logements vacant a chuté de 150 en 1999 à 81 en 2006.

Aucun projet touristique n'a été identifié sur la commune.

L'évaluation de la population de pointe raccordée à l'horizon 2025 peut être établie comme suit :

Population permanente raccordée	800
Prise en compte de la population saisonnière	1600
Résidence Sainte Eloi (fin 2010/2011)	100 habitants supplémentaires
Occupation de la totalité des logements vacants	170 habitants supplémentaires
Hypothèse d'une croissance de 3% de la population raccordée	300 habitants supplémentaires
<b>Population de pointe raccordée, estimée à l'horizon 2025</b>	<b>2 170</b>

### 3.8. ALIMENTATION ET DESSERTE EN EAU POTABLE

#### 3.8.1. Les points de prélèvement

La commune est alimentée en eau potable grâce à deux points de prélèvement.

- Un prélèvement dans le barrage de Vanadal,
- Le captage Entraygues.

Le Hameau de La Mourre est alimenté en eau potable grâce à une source située à proximité du hameau.

#### 3.8.2. Volumes distribués en 2009

Les volumes distribués en 2009 sont indiqués dans le tableau suivant :

Volume produit		Volume distribué (m3)
Site	Volume (m3)	
Barrage de Vanadal	68 914	210 585
Entraygues	259 356	
Source de La Mourre	1920	

Le nombre d'abonnés en eau potable est estimé à 1344.

## 3.9. PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 3.9.1. Le réseau d'assainissement

La commune de **La Garde Freinet** est dotée d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Son linéaire représente environ 5,5 km.

#### 3.9.1.1. Les autres ouvrages

##### 3.9.1.1.1 Le poste de refoulement :

La commune compte un seul poste de refoulement. Ce poste a fait l'objet d'une visite pour établir un premier diagnostic.

Le tableau suivant résume l'ensemble des observations effectuées lors de la visite de cet ouvrage :

Poste de refoulement	Etat du génie civil	Etat des équipements	Graisses	Sécurisations (alarmes, clôtures...)	Télégestion	Surverse
Route Refren	Bon	Bon	Néant	Néant	Néant	Oui (pas de clapet anti-retour)

Ce poste collecte les effluents du village vacances dont la capacité est d'environ 400 lits, soit un maxi de 800 personnes en pointe estivale.

**Ce poste devra être protégé contre les éboulements des remblais des accotements de la route. Il devra également être clôturé.**

#### 3.9.1.2. Les surverses

Le réseau de collecte est doté de deux surverses :

**UNE SURVERSE SITUEE SUR LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE:** Elle fonctionne dans les deux sens :

- Eau usée vers le pluvial en cas de mise en charge par temps sec,
- Eau pluvial vers l'eau usée, en cas de fortes averses par temps de pluie.

**UN TROP PLEIN EN ENTREE DE LA STATION D'EPURATION :** Son fonctionnement est très rare.

#### 3.9.1.3. Le taux de raccordement

Donnée non disponible.

Le recensement des habitations en assainissement individuel n'a pas encore été réalisé.

### 3.9.2. Reconnaissance du réseau d'assainissement

La reconnaissance du réseau d'assainissement a eu lieu en avril 2010 et avait pour objectifs :

- de mettre à jour le plan du réseau fourni par la commune,
- d'observer le fonctionnement du réseau,
- de détecter les points noirs (présence d'ECP, intrusions de racines, mis en charge du réseau...) et les dysfonctionnements récurrents.

#### 3.9.2.1. Qualité des plans

Le plan du réseau fourni par la commune est peu lisible (format papier). La commune ne dispose pas d'un plan en format informatique. Les dernières extensions du réseau ne figurent pas sur ce plan.

#### 3.9.2.2. Inventaire des dysfonctionnements relevés

Bien que le réseau soit ancien, il ne présente pas de dysfonctionnements majeurs :

- Branchements non étanches,
- Des mises en charge liées à des problèmes de pentes,
- Des traces de mise en charge liées à des colmatages du réseau (rue Saint Joseph, rue Longue...),
- De fortes décantations dans le réseau du centre de vacances et des nuisances olfactives très importantes dues à la présence d'un déversoir laissé depuis la dernière campagne de mesure,

Le réseau est globalement peu profond est bénéficie d'une topographie très favorable.

### 3.9.3. Les systèmes de traitement

La commune est équipée de trois systèmes de traitement. Ils sont les suivants :

Systèmes de traitement	Nombre d'équivalents habitant (EH)	Type de traitement	Année de mise en service
STEP village	2 000 EH	Boues-activées moyenne charge	1979
Hameau de la Mourre	100 EH	Lit bactérien	/
Les Plaines	50 EH	Filtre planté de roseaux	2010

Le camping de Bérard est équipé de son propre système d'assainissement, soit pour une capacité d'accueil de 700 personnes en pointe :

- 5 digesteurs d'un volume de 30 m<sup>3</sup> chacun,
- Des lits d'épandage pour le traitement des effluents en sortie de chaque digesteur.

### **3.9.3.1. Station d'épuration du village**

La station d'épuration est assez vétuste, c'est d'ailleurs ce qui ressort des rapports de l'ARPE de ces 3 dernières années.

- Le prétraitement est hors service ; ce qui provoque l'ensablement du bassin d'aération,
- Le génie civil est assez ancien et en mauvais état,
- Le bassin d'aération est saturé,
- La fréquence de soutirage des boues est peu satisfaisante, ce qui provoque le développement d'algues et des départs de boues,

Une étude de faisabilité a été réalisée pour la création d'une nouvelle station d'épuration qui permettra de répondre aux besoins de la commune à l'horizon 2025 :

La filière retenue par la commune et validée par le comité de pilotage est un traitement par lits plantés de roseaux dimensionné pour 2500 équivalents-habitants.

Le site retenu par la commune et le comité de pilotage est situé en contrebas de l'actuelle station d'épuration.

L'ensemble des données relatives au dossier de la future station d'épuration sont disponibles dans le rapport du Schéma Directeur d'Assainissement.

## **3.10. CONFIGURATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT**

### **3.10.1. Zone d'assainissement collectif**

Le village, Hameau de la Mourre et le hameau des Plaines sont desservis par des réseaux d'assainissement collectifs totalement séparatif.

### **3.10.2. Zone d'assainissement non collectif**

La commune de la Garde Freinet compte un nombre assez important de zones NB non desservies par le réseau d'assainissement.

L'habitat sur ces zones est assez dispersé, ce qui ne rend pas facile leur raccordement au réseau d'assainissement communal, en situation actuelle. De plus, ces secteurs sont très éloignés du centre village.

### **3.10.3. Approche des zones à étudier**

Toutes les zones non desservies par le réseau d'assainissement ont fait l'objet :

- D'une étude pédologique visant à juger de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif,
- D'un comparatif technico-économique des différents modes d'assainissement pour chacun des secteurs,
- D'une proposition de zonage d'assainissement.

## 4. RESULTATS DE L'ETUDE

---

### 4.1. ANALYSE DES CONTRAINTES

#### 4.1.1. Contraintes topographiques

Les contraintes topographiques ont été identifiées à partir des cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> et d'une reconnaissance des sites. Les seuils retenus sont 5, 10, et 20%.

- Entre 0 et 5 %, sous réserve d'une pédologie favorable, les filières classiques pourront être utilisées.
- De 5 à 10 %, les tranchées d'infiltration pourront être mises en place, sous réserve d'une pédologie favorable, en les positionnant perpendiculairement au sens de la pente.
- Au-delà de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire, on s'orientera vers l'utilisation de terre d'infiltration gravitaire<sup>1</sup> (les risques d'exfiltration sont à contrôler) ou de filtre à sable vertical surélevé drainé.
- Au-delà de 20 %, l'assainissement non collectif n'est plus possible sauf si les parcelles sont aménagées en terrasse. Les risques d'exfiltration sont à contrôler.

Les trop faibles pentes (ou les parcelles en contre-pente) peuvent également être une contrainte pour l'assainissement individuel. Ceci s'applique notamment aux filières d'assainissement nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Sur les différentes zones d'étude les pentes sont très variables et sont comprise entre 0 et plus de 15%.

#### 4.1.2. Contraintes géo-pédologiques

Ces contraintes rencontrées sont liées à une insuffisance de l'épaisseur du sol en place pour assurer une épuration et/ou une dispersion convenable des eaux usées.

L'épaisseur des sols sur les zones d'étude est variable :

- Nulle sur le relief où le substratum rocheux est affleurant,
- Faible à nulle à mi-pente (dépôt généralement associé à des éboulis),,
- Moyenne en plaine.

On devra globalement s'orienter vers l'utilisation de filières type épandage souterrain par tranchées ou lit d'infiltration ou encore un filtre à sable vertical non drainé.

Ces éléments sont explicités sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

---

<sup>1</sup> La réalisation de tranchées restera possible si le terrain est aménagé en terrasse sous réserve d'une pédologie favorable.

#### 4.1.3. Contraintes de l'habitat

Une des principales contraintes pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est la surface « utile » de la parcelle.

Une installation classique de type « **tranchées d'infiltration** » **nécessite une surface utile pouvant dépasser 300 m<sup>2</sup>**. Compte tenu des diverses contraintes d'implantation (pente du terrain, positionnement de l'habitation sur la parcelle, limites par rapport à l'habitation, aux clôtures, plantations...), une parcelle d'une surface totale de 1 200 m<sup>2</sup> constituera un minimum d'une manière générale.

En réhabilitation d'installations existantes, l'occupation de la parcelle (positionnement de l'habitation sur la parcelle, localisation des sorties d'eaux, aménagements divers...) peut rendre délicate l'implantation d'une nouvelle installation, même sur des parcelles de plus grande taille (1 500 – 2 000 m<sup>2</sup>).

Ces contraintes peuvent être le plus souvent liées à la taille de la parcelle, à la localisation d'habitations sur la partie basse de parcelles pentues ou à la nécessité d'effectuer des aménagements (paysagers ou de sol).

**Sur les zones qui feront l'objet d'études, les tailles des parcelles sont globalement suffisamment grandes pour la mise en place de filières d'assainissement individuel.**

#### 4.1.4. Contraintes liées aux risques d'inondation

Les zones d'étude ne sont pas concernées par ce risque.

#### 4.1.5. Contraintes liées à la présence d'un périmètre de protection de captage AEP

La présence d'une zone d'étude dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné est une contrainte dont il faut tenir compte pour le choix du mode d'assainissement, mais aussi pour le choix de la filière d'assainissement individuel quand ce mode d'assainissement est maintenu.

La commune est alimentée en eau potable grâce à deux points de prélèvement.

- Un prélèvement dans le barrage de Vanadal,
- Le captage Entraygues.

**Les ressources en eau souterraine sont faibles. Il n'existe aucun périmètre de protection de captage AEP sur la commune.**

#### 4.1.6. Synthèse des contraintes

L'analyse des contraintes montre que le territoire de la commune ne présente pas beaucoup de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

## 4.2. ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS

### 4.2.1. Méthodologie

La détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement est basée sur une campagne de terrain réalisée en juillet 2010.

Conjointement à la reconnaissance générale des sites, l'analyse des paramètres topographiques et pédologiques a été réalisée :

Les moyens suivants ont été mis en œuvre conformément au cahier des charges :

- Réalisation de 30 sondages pour délimiter les unités pédologiques: à la tarière manuelle jusqu'à 1,2 m de profondeur ou jusqu'au refus,
- Réalisation de 30 tests d'infiltration.

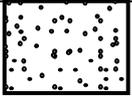
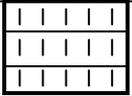
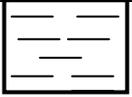
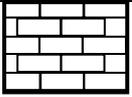
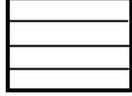
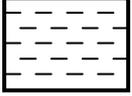
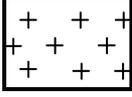
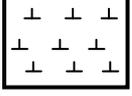
Les tests sont réalisés conformément à la procédure présentée dans le DTU 64.1 (Directive Technique Unifiée), publié par l'AFNOR en mars 2007 qui est schématisée en Annexe 1.

### 4.2.2. Unités pédologiques identifiées sur la commune

Les investigations de terrain ont permis l'identification de 2 unités pédologiques sur la commune de La Garde Freinet. Ces unités sont les suivantes :

- **Unité 1** : Le sol est globalement limon-sableux, moyennement épais. Bonnes qualités de dispersion. La pente est faible.
- **Unité 2** : Le sol est globalement sableux à sablo-argileux, peu épais à inexistant, sur un socle métamorphique, perméable en grand. La pente est moyenne à forte.

#### LEGENDE :

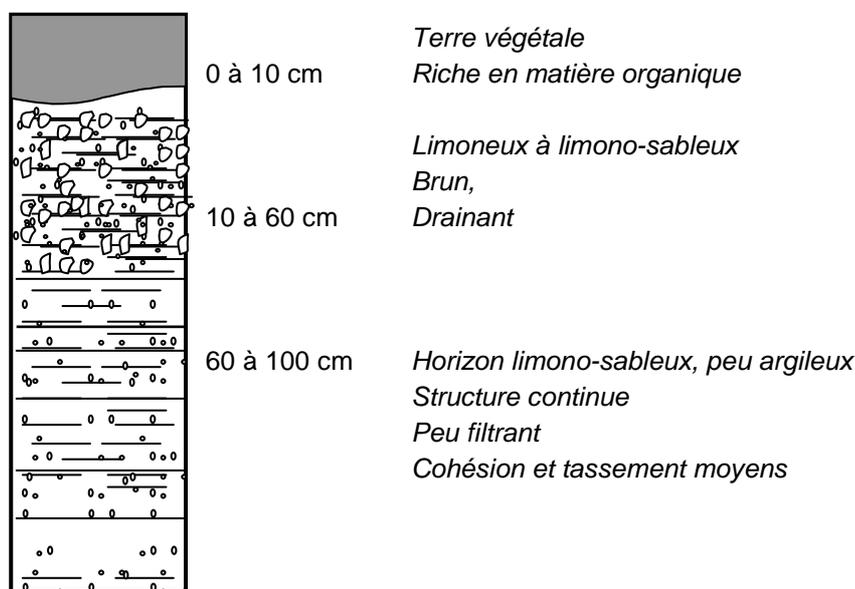
	sable		Gley
	limon		Calcaire
	argile		Marne
	Fer oxydé		Roche cristalline
	Concrétion Fe-Mn		Roche métamorphique

Pour chaque unité pédologique identifiée, un profil type a pu être réalisé mais celui-ci n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte tenu du maillage de sondages réalisés sur les secteurs d'étude, il reste possible de rencontrer des variations locales de pédologie.

#### 4.2.2.1. Unité 1

Les sols sont peu épais, globalement limoneux à limono-sableux, peu pierreux en surface, reposant à faible profondeur sur un horizon à texture plus fine (limons sable et peu d'argiles).

Les mesures de perméabilité viennent conforter ces observations. Les résultats des tests ont indiqué des perméabilités comprises entre 37 et 54 mm/h.



Nombre de mesures de perméabilité	Valeurs moyennes obtenues
10	43 mm/h

#### Conclusion :

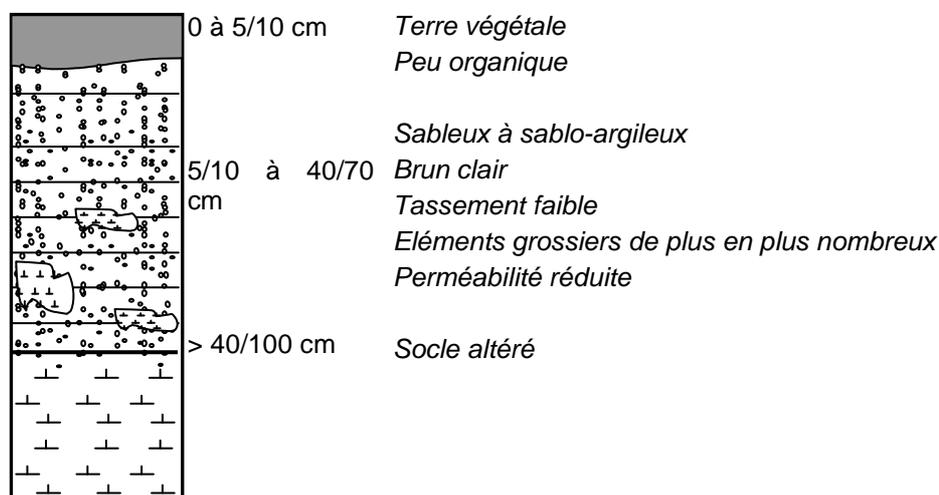
Cette unité pédologique présente des sols moyennement épais et perméables. L'utilisation d'un épandage souterrain avec apport de terre est recommandée pour ce type de sol.

**Néanmoins, on devra veiller à ne pas trop enterrer les canalisations pour obtenir un fonctionnement optimal de la filière d'assainissement non collectif.**

#### 4.2.2.2. Unité 2

A mi pente, la couverture de sol est faible. Le sol en place présente une terre végétale peu organique recouvrant un horizon d'altération moyennement épais de texture sableuse dominante. La charge en éléments grossiers devient de plus en plus importante en profondeur. Le substratum altéré a été identifié à très faible profondeur. Ses capacités de dispersion sont bonnes. Sur le relief, le substratum est quasi-affleurant.

Les mesures de perméabilité viennent conforter ces observations. Les résultats des tests ont indiqué des perméabilités comprises entre 49 à 144 mm/h.



Nombre de mesures de perméabilité	Valeurs moyennes obtenues
7	67 mm/h

#### Conclusion :

**L'utilisation d'un filtre à sable vertical non drainé sera recommandée sur les sols de cette unité pédologique. La filtration et l'épuration des effluents prétraités se fera dans un sol reconstitué d'une épaisseur minimale de 70 cm ; leur dispersion se fera ensuite dans le calcaire fracturé et perméable en grand.**

#### 4.2.3. Interprétation

L'interprétation des mesures précédentes et l'établissement de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est basée sur la méthode SERP.

Cette méthode utilise quatre critères fondamentaux :

- **SOL (s)**
  - Texture, structure, gonflement, conductivité hydraulique, facteurs qui peuvent être appréciés globalement par la vitesse de percolation convenablement mesurée.
- **EAU (e)**
  - Profondeur d'une nappe pérenne, présence temporaire d'une nappe perchée, possibilités d'inondation.
- **ROCHE (r)**
  - Profondeur de la roche altérée ou non.
- **PENTE du sol (p)**
  - Pente du sol naturel en surface.

**Ces critères définissent l'indice SERP qui représente l'aptitude à l'assainissement non collectif.**

Le tableau suivant montre la répartition en 3 catégories de chacun des quatre critères :

Appréciation	Sol(s) Vitesse de percolation K(mm/h)	Eau(e) Profondeur minimale de nappe et inondation (m)	Roche(r) Profondeur du substratum (m)	Pente (p) en %
Favorable Code 1	> 30	> 1,5	> 1,50	0 à 5
Moyennement favorable Code 2	15 à 30	1,5 à 0,8	1,50 à 1,00	5 à 10
Défavorable Code : 3	< 15	< 0,8	< 1,00	> 10

Cette interprétation est synthétisée dans **la carte d'aptitude des sols à l'assainissement**, jointe au présent rapport.

Sur la quasi-totalité du territoire de la commune, le sol est peu épais à inexistant.

En bordure de cours d'eaux ou en plaine, existent des accumulations de dépôts (alluvions récentes ou colluvions).

Dans le cas où le sol en place est suffisamment épais et drainant, le traitement se fera par un épandage souterrain par tranchées ou lits d'infiltration.

Par contre, si l'épaisseur du sol est très faible, l'utilisation d'un filtre à sable vertical sera recommandée. La filtration et l'épuration des effluents prétraités se fera dans un sol reconstitué d'une épaisseur minimale de 70 cm.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'interprétation SERP de chaque unité pédologique déterminée sur la commune.

#### 4.2.4. Récapitulatif des unités pédologiques et définition de leur aptitude à l'assainissement non collectif

Les différentes unités de sol décrites dans le paragraphe précédent sont regroupées et interprétées dans le tableau suivant :

Unité de sol	PARAMETRES								Indice global SERP	Couleur de l'aptitude
	Sol		Eau		Roche		Pente			
N°	Perméabilité (mm/h)	Indice SERP	Profondeur de nappe (en m)	Indice SERP	Profondeur (en m)	Indice SERP	%	Indice SERP		
1	35 à 54	1	>1m50	1	0,81m	1(2)	0 à 5%	1	1	vert
5	49 à 144	1	>1m50	1	<1m	3	0à 15%	13)	3	orange

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est jointe à ce rapport.

## 4.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 4.3.1. Justification du choix du zonage

#### 4.3.1.1. Secteurs à raccorder au réseau d'assainissement

Ce mode d'assainissement concerne des zones pour lesquelles la commune envisage leur densification avec des projets qui n'autorisent pas l'assainissement non collectif.

Deux secteurs sont concernés :

- Résidence Saint Elois (43 logements en cours de construction) dont le raccordement est prévu,

Secteur des Moulins, situé en zone UA du POS, sur lequel une densification de l'urbanisation pourrait à terme être envisagée.

#### 4.3.1.2. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif

Les secteurs concernés par ce choix ne présentent pas de contraintes ou des contraintes dites fortes pour la mise en place d'un assainissement non collectif.

**Une extension de l'assainissement collectif conduirait, dans la configuration actuelle de l'habitat, à des coûts prohibitifs par rapport à la mise en place de filières individuelles** (coûts largement supérieurs à 10 000 € H.T par habitation raccordée, soit de 50 à 200 ml de réseau DN200 sous voirie à mettre en place par habitation).

Les secteurs concernés à **la Garde Freinet** sont :

- Mas ou domaines situés en zones agricoles ou naturelles,
- Zones NB ou NA non desservies par le réseau d'assainissement et dont le raccordement, en raison de la dispersion de l'habitat est techniquement très difficile.

Ces zones sont éloignées du réseau d'assainissement. Les tailles des parcelles sont pour la plupart suffisamment grandes pour recevoir une filière d'assainissement d'individuel.

Pour les constructions neuves, les filières préconisées, sous réserve de perméabilité conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/2009 et confirmée par une étude à la parcelle à la charge du pétitionnaire, sont un épandage souterrain, terre d'infiltration ou lit d'infiltration non drainés.

D'un point de vue technique et surtout économique, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces zones en **zone d'assainissement non collectif**.

#### 4.3.1.2.1 Filières existantes

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité...)

**Rappelons qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte tenu du maillage de sondages réalisés sur les secteurs d'étude, il reste possible de rencontrer des variations locales de pédologie.**

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

- **un ouvrage de pré-traitement** :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux ou une micro station, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

- **un ouvrage de traitement** :

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.

Le traitement se fera dans un sol en place ou reconstitué selon les prescriptions spécifiques de l'étude à la parcelle.

Type de filière	Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs
Sur sol en place	1 000 m <sup>2</sup>
Sur sol reconstitué	1 000 m <sup>2</sup>

- **La dispersion des effluents traités**

En fonction de la qualité du sol en place, la dispersion des effluents issus de la fosse septique toutes eaux se fera sur sol en place ou reconstitué reposant sur un substratum perméable. Le cas échéant, l'étude à la parcelle définira le mode d'infiltration requis.

#### 4.3.1.2.2 Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif

**Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agréées au titre de l'arrêté du 07/09/2009.**

### 4.3.2. Proposition de zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous est une proposition de zonage qui tient compte du zonage POS et des perspectives d'urbanisation de la commune.

Proposition de zonage

Zone d'étude	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Le village	X	
Hameau de Lamourre	X	
Hameau des Plaines	X	
Zones NA et NB du POS		X
Secteur des Moulins	X	
Résidence Saint Elois	X	

Les zones U non étudiées spécifiquement sont classées en zone d'assainissement collectif car elles sont couvertes ou desservies par les réseaux d'assainissement.

Les zones NA et ND sont classées en assainissement non collectif.

La carte de proposition de zonage est jointe à ce rapport.

## 5. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

La loi sur l'Eau des milieux aquatiques de 2006 précise que pour les zones d'assainissement non collectif, les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

Plusieurs textes officiels y font aujourd'hui référence :

- Code général des collectivités territoriales (articles L2224-1 et L2224-8 à 10),
- Code de la santé publique (articles L1, L2, L33, L35.10),
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994,
- Arrêté du 7 septembre 2009.

### 5.1. OBJECTIFS – PRESTATIONS

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunal doit mettre en place un Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC).

**Le SPANC doit exercer un contrôle technique** sur l'ensemble des installations d'assainissement autonome (tout immeuble non raccordé au réseau collectif d'eaux usées doit disposer d'une telle installation, hormis les bâtiments abandonnés, inutilisés ou devant être démolis).

Ce contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception (capacité des ouvrages, compatibilité de la filière avec la nature du sol en place, respect des règles d'implantation de la filière),
- La vérification de l'implantation et de la bonne exécution de l'ouvrage avant remblaiement (conforme au projet validé par le service),
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien (si le SPANC ne l'a pas pris en charge).

#### ▪ Points minimums à contrôler :

- Bon état des ouvrages, de la ventilation, de l'accessibilité,
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Pour les installations nouvelles, il est recommandé de prévoir un regard de visite en tête de l'ouvrage de traitement,
- Accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- Périodicité des vidanges de la fosse toutes eaux et de l'entretien des bacs à graisse.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au propriétaire.

Le SPANC peut **prendre également en charge l'entretien des installations (facultatif)**.

## 5.2. MODE DE GESTION DU SERVICE ET ORGANISATION

L'assainissement non collectif peut être géré au sein d'un service commun à l'assainissement collectif ou distinct.

En matière de gestion, il présente les mêmes possibilités: **régie, délégation de service ou prestation de service**.

Avant son intervention pour la réalisation des premières visites de contrôle, il sera absolument nécessaire que la personne en charge de cette mission suive une formation sur l'assainissement non collectif.

## 5.3. QUALIFICATION DU SERVICE ET FINANCEMENT

Le SPANC fait partie du service public d'assainissement et doit être équilibré en recettes et en dépenses quel que soit son mode de gestion. Il doit être financé par les redevances des usagers, distinctes des redevances d'assainissement collectif.

La redevance doit trouver sa contrepartie dans les prestations fournies à l'utilisateur :

- Elle ne peut être prélevée qu'à compter la mise en place effective du service pour l'utilisateur,
- Elle répond au principe d'égalité des usagers ; son montant ne peut être différent d'un usager à l'autre que si la différence de prestation est significative,
- Elle ne peut financer que les prestations pour lesquelles elle est prélevée : **il ne peut y avoir d'échanges entre les budgets assainissement autonome et collectif**.

## 5.4. DELAIS

L'échéance des diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif est fixée au **31 décembre 2012**.

## 5.5. DROIT D'ACCES DANS LES PROPRIETES PRIVEES

L'article L.1331-11 du code de la Santé Publique confère aux agents du service d'assainissement de la communauté d'agglomération un **droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement autonome**.

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- L'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable,
- La remise d'un compte rendu au propriétaire.

**En cas de refus, les agents ne peuvent pénétrer de force**. Ils ne peuvent que le mentionner. Le maire peut alors constater ou faire constater l'infraction.

**Cette infraction peut faire l'objet de sanctions** (amendes...).

## 5.6. CONTROLE TECHNIQUE ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS

### ▪ LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le contrôle technique et l'instruction du permis de construire sont deux procédures distinctes qui peuvent être menées avantageusement en parallèle :

- Vérification par le service instructeur, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur : existence sur plan masse d'un descriptif de l'installation et conformité au type de filière éventuellement prescrit dans les documents d'urbanisme,
- Le service instructeur informe ensuite le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif,
- En cas de conception non conforme, le permis de construire peut être refusé en l'attente d'une modification du projet.

### ▪ LE CERTIFICAT D'URBANISME

Il peut être refusé si l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif est manifeste.

### ▪ LE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le contrôle technique est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité.

Il devrait être réalisé antérieurement au certificat, avant remblaiement.

## 5.7. L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'entretien doit être réalisé conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

*« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :*

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

*Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.*

*La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.*

*Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.*

*Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 ».*

Le SPANC peut prendre en charge l'entretien des installations. La tâche consistera à prendre contact avec les propriétaires de systèmes d'assainissement afin de leur fixer des rendez-vous avec un hydrocureur. Ce dernier se chargera alors des vidanges, les coûts totaux seront répartis entre les habitations, les frais de déplacements étant ainsi réduits.

La prise en charge de l'entretien par le SPANC passe par une convention avec chaque particulier qui définit :

- L'engagement de l'usager de préserver l'installation et de prendre toutes les précautions pour son bon fonctionnement,
- La nature des prestations d'entretien et la délégation au SPANC,
- Les modalités d'accès en propriété privée,
- Le montant de la redevance et les modalités de révision,
- Le particulier n'a pas d'obligation d'adhésion. De même, en cas de changement de propriétaire, son engagement n'est pas automatique.

## 5.8. REHABILITATIONS

En zone d'assainissement non collectif, le particulier est tenu de justifier, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement (article L 1331 1 du Code de la Santé Publique).

Pour les installations existantes, elles doivent être conformes aux règles de conception et d'implantation.

Les visites systématiques des habitations existantes, organisées dans le cadre de la mission de contrôle technique, sont l'occasion :

- De faire un diagnostic de chaque installation.
- D'informer les occupants sur leurs nouvelles obligations.
- D'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leur installation.

La loi permettant à la commune de réaliser les travaux en domaine privé ne pourra être appliquée que dans les cas où la pollution peut être prouvée.

En effet, a priori, actuellement la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article L 1311-1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints.

Une simple non-conformité de la filière en place sans impact identifié sur le milieu naturel ou la salubrité publique, ne peut donc justifier la réhabilitation de celle-ci. Il apparaît délicat aux communes de prétendre actuellement à la réhabilitation systématique des filières d'assainissement non collectif non conformes.

La réhabilitation de ces installations est du ressort de chaque particulier concerné. **La collectivité** doit, dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif, vérifier la bonne conception et le bon fonctionnement des installations : **la réhabilitation reste à la charge du propriétaire.**

**Cette réhabilitation interviendra uniquement à la suite de plainte.**

Toutefois, il est possible d'effectuer la réhabilitation à l'échelon communal. L'Agence de l'Eau prévoit d'ailleurs des possibilités de subvention<sup>2</sup> lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers.

Les travaux de réhabilitation des installations non collectifs existantes peuvent être engagés de manière indépendante des travaux portant sur le réseau d'assainissement collectif.

Les travaux de réhabilitation doivent concerner en priorité :

- les installations équipées d'un puisard,
- les installations ne disposant d'aucun traitement,
- les installations non conformes situées dans un périmètre de protection de captage AEP,
- de manière générale les installations non conformes situées sur ou à proximité de zones sensibles (cours d'eau, zones de baignade, sous sol fissuré...)

---

<sup>2</sup> Subvention : 50% du montant H.T. des travaux, éventuellement plafonnée

## 6. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

### 6.1. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement collectif peut être géré de plusieurs façons :

- Soit directement par la collectivité elle-même, **sous forme de régie** bénéficiant de l'autonomie financière mais pas de la personnalité morale, soit de régie dotée de la seule autonomie financière (CGCT, article L.2221-1 et suivants, Codes communes, article R.323-8 et suivants).

Leurs opérations sont retracées dans une comptabilité plus ou moins individualisée selon le degré d'autonomie octroyé au service.

Service exploité en régie simple ou directe par la collectivité locale,  
Régie dotée de l'autonomie financière,  
Régie dotée de la personnalité morale.

- Soit **par un organisme privé**, lié à la commune par un contrat de concession ou d'affermage.

**La concession** : s'il s'agit d'un contrat par lequel la collectivité charge une entreprise de réaliser, à ses frais, les investissements nécessaires à la création du service (réseau et installations) et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls.

**L'affermage** : dans l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par le fermier mais mis à disposition par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement.

- Soit, dans un petit nombre de cas, **la collectivité peut faire appel à une entreprise privée pour assurer tout ou partie de l'exploitation du service**, l'exploitant étant soit rémunéré par la collectivité (contrat de gérance), et non par l'usager, soit en fonction des résultats d'exploitation du service (régie intéressée).
- D'autres modes de la gestion déléguée existent :
  - La prestation de service,
  - Les contrats mixtes,
  - Les sociétés d'économie mixte locale.

Les délégations de service public **ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans**, sauf dérogation exceptionnelle.

## 6.2. L'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Fixé par le décret du 16 Octobre 1981 (Journal Officiel Numéro Complémentaire 23 octobre 1981 et rectification du 27), **le modèle de règlement du service d'assainissement définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels.** Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement. Le règlement est arrêté d'un commun accord entre le fermier et la collectivité après délibération de cette dernière.

**Un rapport annuel** sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal.

## **ANNEXES**

Annexe 1 : carte d'aptitude des sols,

Annexe 4 : Carte du zonage d'assainissement,

**ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols**

**ANNEXE 2 : Carte du zonage d'assainissement**